

Projet de décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 26 du présent décret.

Article 2

Article de toilettage de l'article 1^{er}

⇒ Modification de l'article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vertu des 2° et 6° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies ou 7 bis de la même loi. Elles s'appliquent également aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes »

Article 3

Compétences CCP

⇒ Modification de l'article 1-2

L'article 1-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

« Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 et les dispositions de l'article 7 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sont applicables dans les mêmes conditions aux commissions consultatives paritaires.

« Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

« En cas de scrutin de liste pour la détermination des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, l'effectif retenu ainsi que la part respective de femmes et d'hommes qui le composent, sont appréciés au 1er janvier de l'année du scrutin. Cette part est déterminée au plus tard huit mois avant la date du scrutin. L'autorité arrête le nombre de représentants du personnel et la part respective de femmes et d'hommes au plus tard six mois avant cette date.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« II.- Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 28 mai 1982 précité.

« III.- Les commissions consultatives paritaires émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 précité sont applicables aux commissions consultatives paritaires.

« IV.- Les commissions consultatives paritaires connaissent :

« 1° Des décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

« 2° Du non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;

« 3° Des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de trois jours ;

« 4° Des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse lorsqu'il existe une commission consultative paritaire compétente à l'égard de l'agent intéressé ;

« 5° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article 2 de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

« 6° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

« 7° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du présent décret ;

« 8° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

« 9° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

« 10° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;

« 11° Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

« L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

« L'agent peut solliciter son réemploi, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public.

« V.- Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

« VI - Les commissions consultatives peuvent se réunir dans les conditions prévues à l'article 32 bis du décret du 28 mai 1982 précité.

« Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et à des modalités complémentaires relatives à son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité. »

Article 4

Rémunération

⇒ Modification de l'article 1-3

Le premier alinéa de l'article 1-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. »

Article 5

Protection des contractuels contre des mesures discriminatoires

⇒ Création d'un nouvel article 1-5

⇒ Dispositions finales - corollaire abrogation décret n° 2016-1156 sur la protection des contractuels contre des mesures discriminatoires

Après l'article 1-4, il est inséré un article 1-5 ainsi rédigé :

« Aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard d'un agent contractuel de droit public, qui bénéficie des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée »

Article 6

Recours à la visio-conférence pour l'organisation des entretiens de recrutement

⇒ Modification des articles 3-6 et 3-7

⇒ Suppression de l'article 2 du décret 2017-1748

I. Après le deuxième alinéa de l'article 3-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'organisation du ou des entretiens, l'autorité de recrutement peut recourir à la visioconférence dans les conditions prévues par le décret n° 2017-48 du 22 décembre 2017

fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. Cette disposition peut être modifiée par décret simple. »

II. Après le deuxième alinéa de l'article 3-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les entretiens de recrutement peuvent être organisés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3-6. »°

Article 7

Mise en cohérence avec la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires => catégorie hiérarchique

Mise en cohérence avec la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne => identité des parties et lieu d'affectation

⇒ Modification de l'article 4

Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dont l'emploi relève. »

Article 8

Toilettage de l'article 8 du décret 86-83 qui fixe désormais la durée des contrats des seuls agents recrutés sur le fondement de l'article 16 loi du 20 janvier 2017 pour occuper des emplois permanents et temporaires au sein des AAI, lorsqu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne fixe la durée des contrats

⇒ Modification de l'article 8

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du contrat conclu en application de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes pour pourvoir un emploi permanent est au maximum de trois ans, éventuellement renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

« Lorsque l'agent contractuel est recruté pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels, le contrat est conclu dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il est renouvelable par décision expresse.

« Lorsque l'agent contractuel est recruté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, la durée totale du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder les durées prévues à l'article 7. »

Article 9

Démission et indemnité compensatrice de congés annuels

⇒ Modification de l'article 10

Au II de l'article 10, après les mots « sanction disciplinaire » sont insérés les mots : « , de démission ».

Article 10

Insertion des congés des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, congés pour VAE, pour bilan de compétences, période de professionnalisation

⇒ Modification de l'article 11

L'article 11 est ainsi modifié :

1° après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« - d'un congé d'une durée annuelle maximale de six jours ouvrables , dans les conditions fixées par le 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une mutuelle, union ou fédération, dans le cadre d'un mandat pour lequel l'agent a été statutairement désigné ou élu à titre personnel et bénévole. »

2° Au dernier alinéa, les mots « les articles 8 et 8-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique » sont remplacés par les mots : « l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat »

3° A la fin de l'article 11 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions définies au chapitre VI du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

- d'un congé pour bilan de compétences, dans les conditions définies au chapitre VI du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

- d'une période de professionnalisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions ».

Article 11

Application aux agents contractuels de l'ensemble des dispositions relatives au congé parental prévues par la loi TFP :

- Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables
- Prise en compte de la période du congé parental dans la limite de 5 ans pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée des services effectifs

⇒ Modification de l'article 19

L'article 19 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. »

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé parental est prise en compte dans la limite d'une durée de cinq ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret

et des droits liés à la formation, et, lorsque les concours leurs sont ouverts par les statuts particuliers, pour le recrutement par la voie des concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 12

Modification de l'âge de l'enfant pour l'application du congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans

⇒ Modification de l'article 20

Au 1° de l'article 20, le mot « huit » est remplacé par le mot « douze ».

Article 13

Congé sans rémunération pour convenances personnelles

⇒ Modification de l'article 22

Au deuxième alinéa de l'article 22, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq »

Article 14

Nouvelle rédaction du congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise afin de raccrocher ce congé directement aux dispositifs déontologie

⇒ Modification de l'article 23

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent contractuel peut solliciter un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise. Ce congé est accordé à l'agent sous réserve des nécessités de service et de l'appréciation par l'autorité hiérarchique dont il relève de la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

« La demande de congé indique la date de début et la durée de celui-ci et est accompagnée des pièces prévues par l'arrêté mentionné à l'article 19 du décret du 30 janvier 2020 précité.-Cette demande doit être adressée à l'administration au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 15

Prise en compte de la durée de certains congés dans l'ancienneté de services publics requis :

- pour l'admission à concourir, pour les concours internes des 3 versants de la FP et non plus uniquement les concours internes de l'Etat.
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadre d'emploi de fonctionnaires des 3 versants et non plus uniquement de l'Etat

⇒ Modification de l'article 31-1

L'article 31-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 20 ter, 21 et 26 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, et, lorsque les concours leurs sont ouverts par les statuts particuliers, pour le recrutement par la voie des concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 16

Insertion à l'article 32 de l'obligation de réemploi aux agents contractuels à durée indéterminée ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle et revenant dans leur emploi

⇒ Modification de l'article 32

A l'article 32, après les mots « A l'issue » sont insérés les mots « du congé de formation professionnelle prévu à l'article 11 et »

Article 17

**Mise à disposition
Création de la MAD à temps partagé comme ce qu'il existe pour les fonctionnaires (article 41 loi 84-16)
Elargissement de la MAD des agents contractuels dans les organismes d'accueil prévus pour les fonctionnaires**

⇒ Modification de l'article 33-1 sur la MAD

L'article 33-1 est ainsi modifié :

I. Le I de l'article 33-1 est complété des mots « auprès d'un ou de plusieurs organismes ».

II. Le III de l'article 33-1 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots « Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat » sont insérés les mots « , des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, »

2° Au 4° après les mots « D'un Etat étranger » sont insérés les mots « , de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré »

3° Après le 6° sont insérés les mots « ;

« 7° Des groupements d'intérêt public ;

« 8° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. »

III. Le IV de l'article 33-1 est ainsi modifié :

au 2°, après les mots « d'un Etat étranger » sont insérés les « , de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;

« 3° d'un groupement d'intérêt public ;

« 4° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. »

Article 18

Extension de l'assimilation des services à temps partiels à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté de services publics requis :

- pour l'admission à concourir, pour les concours internes des 3 versants de la FP et non plus uniquement les concours internes de l'Etat.
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadre d'emploi de fonctionnaires des 3 versants et non plus uniquement de l'Etat

⇒ Modification de l'article 40

Le premier alinéa de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, et, lorsque les concours internes leurs sont ouverts par les statuts particuliers, pour le recrutement par la voie des concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires. »

Article 19

Obligation à ce que le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République soient informés des mesures prises à l'égard de l'agent contractuel
Rétablissement en cas de relaxe qui figure à l'article 30 de la loi n°83-634

⇒ Modification de l'article 43

L'article 43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard de l'agent. La commission consultative paritaire du niveau compétent à l'égard de l'agent est également tenue informée de ces mesures.

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions de l'agent. ».

Article 20

Prescription des faits de l'article 19 de la loi de 1983

⇒ Modification de l'article 43-1

L'article 43-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre de l'agent, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-

lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. ».

Article 21

Création de l'ETF pour une durée maximale de trois jours sans passage en CCP (voir article 1-2) et mise en cohérence de la durée de l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée maximale de 6 mois ou d'un an

⇒ Modification de l'article 43-2

L'article 43-2 est ainsi modifié :

1° les mots : « 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° » sont remplacés par les mots : « 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

5° ».

2° Sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exclusion temporaire de fonctions est privative de la rémunération. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un agent sous contrat à durée indéterminée. L'intervention d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de cinq ans après le prononcé de la première sanction entraîne la révocation du sursis. Cette période est ramenée à trois ans si le total de la sanction d'exclusion de fonctions assortie du sursis n'excédait pas la durée de trois jours.

« Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier de l'agent. Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'agent ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité ».

Article 22

Insertion de l'ETF pour une durée maximale de trois jours au sein des sanctions pouvant être déléguées

Mise en cohérence du régime de délégation des sanctions équivalentes aux sanctions du premier groupe de l'échelle des sanctions de la FP, par ajout de l'ETF avec retenue de traitement pour une durée maximale de trois jours

⇒ Modification de l'article 44

A l'article 44, les mots : « et du blâme » sont remplacés par les mots : «, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ».

Article 23

Congé de transition professionnelle
Insertion d'un nouveau chapitre IV au sein du titre XI
Mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de
l'un de ses établissements publics+
Dispositions sur les mesures d'accompagnement / congé de transition professionnelle

Le titre XI est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, après les mots : « licenciement » sont insérés les mots : « - mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics » ;

2° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : mesures d'accompagnement des agents en CDI en cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

« *Art. 50.* - En cas de restructuration, l'agent contractuel à durée indéterminée peut bénéficier des mesures d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ».

Article 24

Insertion du cas congé d'accueil de l'enfant dans les cas d'exclusion du licenciement

⇒ Modification de l'article 49

Au premier alinéa de l'article 49, après les mots « de paternité » sont insérés les mots « et d'accueil de l'enfant ».

Article 25

Article de toilette
Terminologie agents contractuels se substitue à ANT
+ articles 9, 45-4, 45-5, 47-1
22, 23, 24
17, 19 bis, 26, 46, 47, 47-1, 48

Le décret du 17 janvier 1986 est ainsi modifié :

1° Les mots « agent non titulaire » sont remplacés par les mots « agent contractuel » ;

2° Les mots « lettre remise en main propre contre décharge » sont remplacés par les mots « lettre remise en main propre contre signature »

3° Les mots « lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

4° Les mots « lettre recommandée » sont remplacés par les mots « lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

I. L'article 56-2 est supprimé

II. Sont abrogés :

1° Le décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

2° Le décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

3° L'article 2 du décret 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat est supprimé

Article 27

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.